

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À LA CAMPAGNE DE CAPTURE,
D'IDENTIFICATION ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS
N°1/2023**

Le Maire de Mosnay,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2211-1, L.2542-2

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-22, L.211-23 et L.211-27,

VU l'article L.2012-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'identification des carnivores domestiques,

VU la convention de gestion des populations félines passées avec l'association 1001 Âmes Animales,

Considérant que la prolifération des chats errants dans la commune pose un problème de salubrité publique ;

Considérant la sollicitation des administrés et des associations de protection animales locales pour la mise en place d'actions de gestion des populations félines ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la croissance des populations observées actuellement compte tenu que leur reproduction ne fait l'objet d'aucun contrôle ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures en vue de garantir la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin de maîtriser les populations de chats errants, une campagne de capture, de stérilisation et d'identification sera effectuée sur la commune.

Article 2 : L'opération aura lieu du 01 septembre 2023 au 29 février 2024.

Article 3 : Les chats non identifiés seront conduits chez l'un des vétérinaires partenaires de la campagne afin d'être examinés, stérilisés, identifiés puis relâchés sur leur lieu de capture.

Article 4 : La commune et l'association 1001 Âmes Animales ont signé une convention pour la mise en place de cette campagne de stérilisation.

Article 5 : La gestion et le suivi sanitaire de ses populations sont placées sous la responsabilité du représentant de la commune et des associations associées conformément à la convention bipartite.

Article 6 : Si des frais sont engagés sur le chat non identifié d'un particulier, le remboursement des frais engagés pour ce dernier lors de la campagne pourra être demandé au propriétaire.

Article 7 : La commune informera la population par affichage du présent arrêté et tout moyen qu'elle jugera nécessaire préalablement à la mise en place de la campagne.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Mosnay, le 01 septembre 2023

Le Maire

René DESEOUR

